

être innocente, et il examinera soigneusement et adroitement si l'avortement n'aurait pas pu être naturel. L'état de santé, la conformation du bassin, les altérations du placenta, etc., devront être sérieusement recherchés.

Si la femme est morte, nous savons déjà comment doit être dirigée l'autopsie et quels sont les indices plus probants alors qu'elle peut fournir. Il est inutile de dire qu'ici, comme quand la femme a survécu, il faut encore s'informer de l'état du fœtus, s'il est retrouvé, et des diverses circonstances que nous venons d'énumérer.

§ 6. — De l'avortement simulé.

A notre époque, la simulation devient presque un art. Des pièges nombreux sont tendus à la bonne foi du médecin, et des problèmes inattendus peuvent surgir dans l'exercice parfois si délicat de notre profession. En effet, la simulation d'un avortement, c'est-à-dire la participation feinte d'une femme à un acte dont l'aveu mensonger l'expose à une peine infamante, en la rendant complice de manœuvres sévèrement punies par la loi, est quelque chose de si surprenant qu'elle dérouté toutes les prévisions ordinaires de l'expert légiste.

Nous possédons cependant deux cas de ce genre. Les reproduire ici nous paraît le meilleur moyen pour fixer les idées sur des faits si étranges. Le premier a été rapporté par Tardieu. En voici le résumé :

OBSERVATION LXV. — Avortement simulé.

Au mois de septembre 1857, une sage-femme de la ville de Melun, voulant, par le plus odieux calcul, se débarrasser de la concurrence d'une nouvelle venue, imagina de la dénoncer comme coupable d'avortement sur la personne d'une ancienne servante, qui ne craignit pas de s'associer à cette infâme machination, dans laquelle un long service chez un médecin la mettait plus qu'une autre en état de jouer son rôle.

Voici la fable inventée sans doute en commun, et racontée avec une impudence inouïe et non sans une réelle habileté par la femme qui se serait soumise aux manœuvres abortives.

Elle avait vu ses règles manquer trois fois, et, à la quatrième époque, paraître avec moins d'abondance que de coutume. Indécise sur la question de savoir si elle est enceinte, elle va consulter la sage-femme, — celle qu'elle accuse aujourd'hui, — et ne la renseigne pas sur le fait de l'apparition des menstrues deux jours auparavant. L'accoucheuse, sans la questionner sur les troubles du flux cataménia, qu'elle a éprouvés, la touche, lui dit *qu'elle ne sait pas si c'est un amas de sang*, et, séance tenante, la patiente étant debout, lui introduit une sonde. Elle dit n'avoir rien senti; il ne coule rien. Ceci se passait le 6 septembre à neuf heures du soir. Le lendemain, à sept heures du soir, il s'écoule de l'eau; des douleurs et des coliques surviennent pendant la nuit.

Une voisine dépose qu'elle l'a vue se tordre et grincer des dents. Le surlende-

main, elle se lève, mais elle est reprise de douleurs et rend du sang pur, liquide, puis un peu plus tard un caillot qu'elle dit *gros comme deux doigts et recouvert d'une peau blanche*. Elle s'écrie : « La malheureuse m'aura blessée ! » et fait alors appeler pour la secourir une autre sage-femme, sa complice celle dont elle veut servir la passion intéressée. Celle-ci, de son côté, déclare qu'à ce moment elle la trouve se tordant, se cramponnant, ayant des poussements comme une femme qui va accoucher. Elle la touche, et prétend aussi trouver un caillot de sang et une dilatation de l'orifice utérin de 25 lignes. Le lendemain, examinant le vase de nuit, la sage-femme dit y avoir vu nageant au milieu du sang un morceau de placenta, long comme la paume de la main. Le même jour, elle recueille encore un lambeau de chair, qu'elle porte le soir au docteur Saint-Yves, qui crut bien reconnaître un fragment de rate de mouton. Cependant, continuant leur triste jeu, quatre jours après la prétendue opération, les deux coupables simulent des accidents plus sérieux, que la sage-femme décrit en ces termes : « Comme il y avait toujours des poussements, des maux de reins et une légère évacuation sanguine, je jugeai à propos de faire des tamponnements; » et, plus tard, les maux de reins et les poussements continuant, elle crut devoir aider la nature en administrant 2 grammes d'ergot de seigle.

Cependant Saint-Yves, — médecin-légiste aussi honorable qu'éclairé, — était allé, vers le cinquième ou sixième jour, visiter l'accouchée à la sollicitation de la sage-femme, qui espérait l'entraîner dans le piège et appuyer de cette autorité son accusation mensongère. Il ne fut pas peu surpris de la trouver sans fièvre, sans altération des traits du visage. Le ventre était volumineux, mais ne présentait pas la plus petite trace d'une éraillure récente. La sensibilité prétendue de la fosse iliaque n'empêchait pas d'exercer sur ce point une forte pression, surtout *quand l'attention de la femme était distraite*. Il n'y avait ni vomissements, ni nausées, ni hoquets. Les mamelles, flétries, n'étaient le siège d'aucune sécrétion. Les parties sexuelles ne laissaient écouler ni lochies ni sang. Le col de la matrice avait la position et la forme normales; il n'était pas chaud, ni gonflé, ni ramolli, mais seulement un peu entr'ouvert.

« Dès ce moment, dit Tardieu, la conviction de notre habile collègue était formée, et ce n'est que pour la confirmer que j'ai eu l'honneur de lui être adjoint dans le cours de l'instruction commencée sur la dénonciation de ces faits à la justice.

« Je n'ai pas besoin de dire que l'examen auquel je soumis moi-même la femme, quelques jours plus tard, donna des résultats exactement semblables. Je trouvai le ventre gros, mais blanc et lisse; la matrice remarquablement petite, le col mou, mais normal; les seins sans trace de gonflement ni de sécrétion. Je dois dire que cette malheureuse, qui commençait à se sentir embarrassée de son personnage, feignit d'avoir éprouvé une sorte de trouble des facultés intellectuelles et cherchait à éluder les questions, en alléguant une perte de la mémoire qui n'était nullement admissible en présence des déclarations minutieuses qu'elle nous faisait sur d'autres points. »

Tardieu et Saint-Yves n'eurent pas de peine, on le pense bien, à démontrer quel tissu de faussetés, quelles impossibilités de toutes sortes se cachaient sous le récit en apparence assez habilement conçu des deux coupables, et les magistrats de Melun étaient à cet égard aussi convaincus que nos distingués confrères, lorsque peu de jours après la visite de Tardieu, à la suite d'un

nouvel interrogatoire où elle avait persisté dans sa version mensongère, la femme qui se prétendait victime de l'avortement finit par se décider à dire toute la vérité. Elle avoua alors qu'elle n'avait jamais été chez la sage-femme accusée, et que le fait de cette visite et de l'opération était une fable inventée par elle d'accord avec l'autre sage-femme qui voulait nuire à sa rivale par jalousie de métier. Interrogée sur les détails de cette comédie odieuse, elle dit que sa complice avait attendu le moment où ses règles revenaient avec quelques coliques pour lui faire simuler la fausse couche, que le sang qu'elle avait montré mélangé à l'urine était le sang de ses règles rendu comme à l'ordinaire; qu'elle s'était laissé réellement tamponner pour éloigner mieux encore les soupçons, et qu'enfin les lambeaux de chair présentés à Saint-Yves avaient été apportés par la sage-femme.

Selon Tardieu, « un pareil fait n'a pas besoin de commentaires; il porte avec lui tout un enseignement. On a dit bien souvent que tout est possible : cela est vrai, surtout de quelques-uns des faits qui se présentent à l'observation du médecin-légiste, et parmi ceux-ci l'avortement simulé occupera désormais une place à part. »

Il n'est certainement pas permis de prédire dans quelles circonstances nouvelles des faits de cette nature pourraient se révéler, mais il est assez probable que l'erreur serait également évitée, à la condition expresse toutefois d'imiter la conduite qu'ont tenue nos confrères dans le procès de Melun, c'est-à-dire de s'attacher à l'analyse minutieuse de tous les détails du faux avortement, d'en contrôler non seulement la vraisemblance absolue, mais encore l'enchaînement et la coordination, et de procéder à une vérification directe, à l'examen de la femme.

Quant au cas particulier que nous venons de rapporter, nous pouvons nous demander, après y avoir bien réfléchi, si les conditions dans lesquelles s'était faite l'opération pouvaient à la grande rigueur passer pour admissibles; eh bien! non, car la femme avait eu ses règles deux jours auparavant, et la grossesse devait aux yeux de tous paraître au moins incertaine. En outre, les suites de l'avortement étaient très inexactement rapportées; cette description de l'œuf expulsé était notoirement fausse, et le traitement employé ultérieurement par la sage-femme complice ne reposait sur aucune indication même spécieuse.

Ce jugement n'amointrit en aucune façon à coup sûr le mérite et la sagacité qu'ont déployés nos confrères dans cette affaire. Loin de là, nous savons parfaitement combien il est facile, dans le silence du cabinet, de disséquer après coup toutes les circonstances d'un procès et d'en tirer telle ou telle induction. Nous voulons, au contraire, rendre justice à qui de droit, et nous déclarons que Saint-Yves, arrivant là sans se tenir le moins du monde sur ses gardes, a su démêler le faux du vrai avec un rare bonheur. Quant à la coopération de Tardieu, elle a été comme toujours empreinte d'un haut discernement.

Nous rapportons cette observation dans la *Gazette des Hôpitaux* du 28 septembre 1858. Une communication du docteur Delanglard (de Paris), nous

amena à publier les réflexions suivantes dans ce même journal, le 7 octobre suivant.

L'un des plus grands avantages qui résulte pour la science de la publication des recueils et journaux de médecine, c'est de fixer de temps à autre l'attention de tous les praticiens sur un point encore obscur, sur une question restée en litige, de répandre les opinions diverses qui se font jour et d'en discuter la valeur, de vulgariser des faits rarement observés et de solliciter pour ainsi dire des confrères la relation de cas analogues ou similaires *restés inédits*. La meilleure preuve nous en est donnée en ce moment par le docteur Delanglard qui, à l'occasion de l'article que nous avons publié sur *l'avortement simulé*, nous adresse une observation médicale du même genre. La communication de notre confrère présente un grand intérêt.

OBSERVATION LXVI. — Avortement simulé.

Il y a vingt-cinq ans, Delanglard était juré, et un homme, prévenu d'avoir déterminé un avortement sur la personne de sa maîtresse, vint s'asseoir sur le banc des accusés. Les témoins à charge étaient d'abord la prétendue victime des manœuvres abortives, puis deux hommes, voisins et amis de cette femme, qui avaient vu se produire la fausse couche et s'étaient empressés de transporter la malade à l'hôpital de la Charité, où elle avait été admise dans le service du docteur Guérard, alors professeur agrégé en exercice.

Le prévenu opposait au fait reproché les dénégations les plus formelles.

Les trois témoins donnèrent des détails très circonstanciés sur toutes les phases de l'avortement : douleurs lombaires et utérines, convulsions, cris, reproches adressés au coupable par la femme; en un mot, rien ne paraissait y manquer. C'est alors que les deux hommes, redoutant une fin prochaine pour la victime, l'avaient portée à l'hôpital de la Charité.

Point de doutes, l'accusation était accablante.

Mais, nous l'avons dit, Delanglard était juré dans cette affaire, et il pria le président des assises de s'enquérir minutieusement des moyens abortifs qui avaient été mis en œuvre. Les témoins, questionnés dans ce sens, répondirent que la femme avait pris du mercure. Le simple énoncé de cette substance, si redoutée des gens du monde, impressionna péniblement tout l'auditoire : magistrats, jurés et public.

Delanglard fit alors parvenir cette seconde question au président : Quelle a été la préparation mercurielle qui a été employée ? Du mercure pur, fut-il répondu, du mercure appelé vif-argent, du mercure à baromètre.

Une note que Delanglard fit déposer en ce moment sur le bureau du président, instruisit ce magistrat du caractère inoffensif du mercure métallique administré dans le but de provoquer un avortement.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président manda le docteur Guérard; mais ce très recommandable confrère n'avait pas conservé le souvenir de la maladie de la prétendue victime lors du séjour qu'elle avait fait, onze mois auparavant, dans les salles de son service. Muni cependant des cahiers de visite, il remonta à la date de l'entrée, et ne trouva rien dans ses prescriptions qui pût faire supposer une fausse couche ou une perte utérine. La médication avait été très simple, le

séjour à l'hôpital très court, et il ne subsistait aucun indice d'une thérapeutique spéciale.

Le président demanda alors à Guérard, dont tout le monde connaît la compétence en médecine légale et en chimie, si le mercure à l'état métallique pouvait produire l'avortement. La réponse fut négative, et cette opinion venant confirmer celle qu'avait émise Delanglard, le procès changea de face immédiatement. Les trois témoins furent arrêtés séance tenante, et la femme fit bientôt des aveux complets, accusant hautement ses deux complices de l'avoir poussée à cet odieux mensonge, à cette lâche accusation, pour assouvir leur vengeance.

Le prévenu fut acquitté.

Ce doit être à coup sûr pour Delanglard un précieux souvenir que celui d'avoir épargné un châtement aussi terrible qu'immérité à un innocent, et d'avoir empêché la cour de rendre un arrêt entaché d'erreur. Des faits comme ceux-là peuvent se passer de louanges : l'orgueil professionnel est satisfait.

D'autre part, il ne serait pas impossible que, par un motif de vengeance, une femme, à la suite d'un avortement spontané, accusât soit une autre femme, soit un homme, d'avoir joué un rôle dans la production de cet avortement.

Aussi est-il très important d'étudier les signes d'un avortement récent et de déterminer s'il a été provoqué.

§ 7. — De l'avortement médical.

Autant le praticien, en présence d'un vice de conformation du bassin ou de toute autre cause compatible avec la vie du fœtus, devra s'empresse de provoquer l'accouchement prématuré artificiel, autant il devra redouter l'avortement médical. C'est qu'en effet le but de la première opération est louable et sa réussite assez sûre pour que l'accouchement prématuré ait pu aujourd'hui prendre place à côté du forceps et de la version. Tandis que l'avortement, même pratiqué dans un but thérapeutique, outre son résultat toujours regrettable, est bien plus dangereux, et peut servir de prétexte à un avortement criminel, ainsi que Bégin et Moreau en exprimaient la crainte devant l'Académie de médecine en 1852.

Le praticien ne pourra donc trop s'éclairer des lumières des maîtres de l'art, et il devra aussi ne jamais tenir secrète une semblable opération. Il devrait, pour plus de prudence, dans des cas semblables, provoquer une consultation avec un de ses confrères et même agir avec l'assistance de ce confrère. Bégin désirait en outre que l'accoucheur qui a cru absolument nécessaire de pratiquer l'avortement fût obligé d'en faire la déclaration dans un délai déterminé, sous peine d'être accusé d'avortement clandestin et par conséquent criminel. Mais quand il est bien démontré que, dans un cas d'angustie extrême du bassin, la vie de la mère devra être très gravement compromise par l'opération césarienne, ou que l'embryotomie devra être

faite, la science, d'accord avec l'humanité, indique l'intervention ; il faut alors pratiquer l'avortement.

Dans quelques cas de vomissements incoercibles, il ne paraît guère y avoir d'autres ressources que l'avortement pour sauver la mère, mais il n'en est pas toujours de même dans les vices de conformation du bassin, et il faut aussi se méfier de la spéculation immorale de certaines malheureuses affectées de rétrécissements considérables. Tardieu a posé les indications précises qui autorisent et justifient l'avortement provoqué : ce sont outre les rétrécissements du bassin (de 75 à 84 millimètres au détroit supérieur) et les vomissements incoercibles dont nous venons de parler : les difformités du bassin poussées à l'extrême, les tumeurs qui ne peuvent être ni enlevées ni déplacées, le rétrécissement du vagin, les hydrosopies, les déviations de l'utérus, les hémorragies et certains cas de convulsions.

Les procédés employés pour l'avortement sont de préférence la ponction, puisque la vie du fœtus est alors sacrifiée. Le décollement du segment inférieur de l'œuf a été proposé par le professeur Pajot. L'emploi de procédés plus perfectionnés, réservés pour l'accouchement prématuré, c'est-à-dire quand on a l'espoir de conserver la vie du fœtus, doit éveiller les soupçons, si ces procédés ont été mis en pratique à une époque peu avancée de la grossesse.

RÉSUMÉ

§ I. — Il n'est pas nécessaire, pour constater un avortement, de trouver *le corps du délit* (A. Tardieu). Il ressort des statistiques de Tardieu que chaque avortement implique en moyenne trois complices, que les hommes comptent pour un tiers et que, dans ce nombre, figurent trop souvent des hommes de l'art. L'intervention des sages-femmes est encore plus fréquente.

L'époque de la grossesse où les avortements criminels sont le plus fréquents est du troisième au cinquième mois.

§§ II et III. *Causes de l'avortement. — Avortement criminel.*

1° *Prédisposantes.* — A. du côté de la mère : Constitution, tempérament, conditions hygiéniques mauvaises, climat ; maladies aiguës ou chroniques, fièvres éruptives, pneumonie, syphilis, scrofules, phthisie, cancer, intoxications saturnine, alcoolique, hydrargyrique, iodique ; vices de conformation du bassin, rigidité, excès d'irritabilité et adhérences de l'utérus.

B. du côté du fœtus. — Maladies du fœtus ou des annexes ; dégénérescences et insertion vicieuse du placenta, atrophie des villosités chorales.

C. Du côté du père. — Age extrême, épuisement.

Les causes prédisposantes ne sauraient être confondues avec les moyens artificiels mis en usage pour produire l'avortement.

2° *Déterminantes.* — Elles sont plus difficiles à distinguer des moyens coupables. Ce sont : les commotions violentes, les chutes, la danse, l'équitation, les émotions morales vives, etc.